

ARRETE MUNICIPAL n° A20250828-387

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

Département de la Corrèze République Française		Service	Pôle Aménagement
		Type	Autorisation d'occupation du domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Permis de stationnement – Travaux toiture		
Date	Du lundi 1er septembre au vendredi 14 novembre 2025		
Lieu	Avenue du Parc/avenue des Tilleuls		
Demandeur	Entreprise Gatignol		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des domaines de l'Etat,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande en date du 28 août 2025 présentée par l'entreprise Gatignol représentée par monsieur Morin Gérald –RN 89 - 19200 Saint Angel ;

Arrête,

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y **stationner ses véhicules et matériaux de chantier avenue du Parc/avenue des Tilleuls au droit des parcelles AT n° 074, AT n°075 et AT n° 079** comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Toutes prestations utiles (protection verticale notamment) seront prises afin d'éviter la projection de matériaux de toute sorte et d'assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie.

La chaussée devra être maintenue en bon état par le bénéficiaire.

La place de stationnement réservée au véhicule de l'entreprise sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- la signalisation du chantier devra être conforme à l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Le bénéficiaire aura la charge de cette signalisation qui devra être établie en accord avec les services du Pôle Aménagement d'USSEL.

Article 4 : Information

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant trois jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **lundi 1 septembre 2025**, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Redevance au titre de la taxe communale d'occupation du domaine public

Cette occupation du domaine public sera facturée selon les dispositions de la décision municipale en date du 6 mai 2015. Un agent assermenté de la commune vérifiera sur place l'emprise de l'échafaudage la durée de ses installations.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune d'USSEL, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront alors à la charge du bénéficiaire et perçus par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans les articles L.421 et suivants.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **75 jours**, à compter du **lundi 1 septembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (en cas de non-renouvellement), son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'Ussel.

Fait à Ussel, le 28 août 2025

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 29 AOUT 2025

Notification le :